LINK SERVICES
Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros
7 place du 11 novembre 1918, 93000 Bobigny
434 490 686 RCS Bobigny

INPI
16577
25 JUIL. 2008
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE EN DATE DU 10 MAI 2008

L'An deux mille huit,

Le dix mai, à onze heures, sur convocation du gérant, les associés de la société LINK SERVICES (ci-après la « **Société** ») se sont réunis au siège social.

Sont présents :

- Monsieur Michel Thibault, titulaire de 408 parts sociales sur 800,
- Madame Jacqueline Thibault, titulaire de 392 parts sociales sur 800.

Seuls associés de la Société et représentants en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Michel Thibault préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le président de séance met à la disposition des associés de la Société :

- les statuts de la Société,
- le projet de contrat d'apport de titres à la société DEUX RIVES.

Le président de séance rappelle que les associés sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts sous condition suspensive de la réalisation de l'apport de titres,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, compte-tenu de l'apport envisagé par Monsieur Michel Thibault et Madame Jacqueline Thibault de la totalité des parts sociales qu'ils détiennent dans le capital de la Société, soit 800 parts sociales, décide d'agréer, en qualité de nouvel associé de la Société, la société **DEUX RIVES**, société à responsabilité limitée au capital de 3.000 euros, dont le siège social est sis 64B Av Foch - 94120 Fontenay Sous Bois, identifiée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique 499 248 763 RCS Créteil.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, sous condition de la réalisation de l'apport par Monsieur Michel Thibault et Madame Jacqueline Thibault des 800 parts sociales qu'ils détiennent dans le capital de la Société, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts, comme suit :

Il est ajouté à l'article 7, un alinéa dont le texte suit :

« Article 7 – Apports

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 7 mai 2008, Monsieur Michel Thibault et Madame Jacqueline Thibault, seuls associés de la Société, réalisent un apport de la totalité des parts sociales qu'ils détiennent au profit de DEUX RIVES, société à responsabilité limitée au capital de 3.000 euros, dont le siège social est sis 64B Av Foch - 94120 Fontenay Sous Bois, identifiée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique 499 248 763 RCS Créteil, qui devient par conséquent associé unique de la Société. »

Le texte de l'article 8 « capital social » est remplacé par le texte qui suit :

« Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8.000 € *et est divisé en 800 parts sociales de 10 € de nominal chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 800 et attribuées comme suit :*

- Société DEUX RIVES	*800 parts sociales numérotées de 1 à 800. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités de publicité et autres qu'il appartiendra afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le président de séance déclare la séance levée.

* *
*

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal consigné sur le registre des décisions et a été signé par le co-gérant et les associés de la Société.

Monsieur Michel Thibault

Madame Jacqueline Thibault

DEUX RIVES
Société à responsabilité limitée au capital de 3.000 €
Siège social : 64B Av Foch - 94120 Fontenay Sous Bois
499 248 763 RCS Créteil

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 9 JUIN 2008

L'an deux mil huit,

Le neuf juin, à dix heures, sur convocation du gérant, les associés de la société DEUX RIVES (ci-après la « **Société** ») se sont réunis au siège social.

Monsieur Chantal Graillat-Mifetou, commissaire aux apports, invité, est également absent et excusé.

Le gérant dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée générale :

1. Les statuts de la Société ;
2. les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
3. le contrat d'apport des titres VILLEMOMBLE PIECES AUTOS et LINK SERVICES signé par Monsieur et Madame Michel Thibault et la Société le 18 avril 2008;
4. le rapport du gérant ;
5. le rapport du commissaire aux apports ;
6. le récépissé de dépôt au greffe du rapport du commissaire aux apports ;

Le gérant déclare que tous les documents qui, en application de la loi ou des règlements, doivent être mis à la disposition des associés, l'ont été dans les délais légaux et qu'il a été fait droit aux demandes reçues concernant lesdits documents.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis le gérant rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social par apport des titres des sociétés VILLEMOMBLE PIECES AUTOS et LINK SERVICES et par émission de parts sociales nouvelles ;
- constatation de la réalisation des conditions suspensives affectant le contrat d'apport des titres des sociétés VILLEMOMBLE PIECES AUTOS et LINK SERVICES ;
- constatation de la réalisation définitive de l'apport susvisé et de l'augmentation du capital social ;

Copie certifiée conforme

- modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Le gérant donne lecture :
- du contrat d'apport des titres des sociétés VILLEMOMBLE PIECES AUTOS et LINK SERVICES,
- du rapport du gérant,
- du rapport du commissaire aux apports,

puis il ouvre la discussion.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le gérant met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture :

(i) du contrat d'apport des titres des sociétés VILLEMOMBLE PIECES AUTOS et LINK SERVICES aux termes duquel Madame Jacqueline Thibault fait apport à la Société, de 100 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société VILLEMOMBLE PIECES AUTOS, pour la valeur réelle soit 275.000 euros et de 392 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société LINK SERVICES, pour la valeur réelle soit 90.650 euros,
(ii) du rapport du gérant,
(iii) du rapport du commissaire aux apports,

décide d'approuver l'apport effectué par Madame Thibault dans les termes stipulés dans ledit contrat d'apport qui sera annexé au procès-verbal, son évaluation et sa rémunération.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par Monsieur Thibault, Madame Thibault n'ayant pas pris part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture :

(i) du contrat d'apport des titres des sociétés VILLEMOMBLE PIECES AUTOS et LINK SERVICES aux termes duquel Monsieur Michel Thibault fait apport à la Société, de 300 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société VILLEMOMBLE PIECES AUTOS, pour la valeur réelle soit 825.000 euros et de 408 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société LINK SERVICES, pour la valeur réelle soit 94.350 euros,
(ii) du rapport du gérant,
(iii) du rapport du commissaire aux apports,

décide d'approuver l'apport effectué par Monsieur Thibault dans les termes stipulés dans ledit contrat d'apport qui sera annexé au procès-verbal, son évaluation et sa rémunération.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par Madame Thibault, Monsieur Thibault n'ayant pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu lecture du rapport du gérant, décide d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 1.285.000 €, pour le porter de 3.000 € à 1.288.000 €, par voie d'apport de 400 parts sociales de VILLEMOMBLE PIECES AUTOS et 800 parts sociales de LINK SERVICES effectué par Monsieur Michel Thibault et Madame Jacqueline Thibault, et par création de 128.500 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Michel Thibault et Madame Jacqueline Thibault en contrepartie de leur apport, sous réserve de l'approbation de ces apports, de leur évaluation et de leur rémunération.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux parts sociales déjà créées et jouiront des mêmes droits que celles-ci à compter de cette date.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation des conditions suspensives affectant le contrat d'apport des titres des sociétés VILLEMOMBLE PIECES AUTOS et LINK SERVICES et la réalisation définitive de cet apport et de l'augmentation de capital corrélative.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit les articles 6 « Formation du capital » et 7 « Capital social » des statuts.

Il est ajouté à l'article 6, un alinéa dont le texte suit :

« Article 6 – Formation du capital

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 juin 2008, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société de 1.285.000 €, pour le porter de 3.000 € à 1.288.000 €, par apport de 400 parts sociales de la société VILLEMOMBLE PIECES AUTOS et de 800 parts sociales de LINK SERVICES d'une valeur totale de 1.285.000 € et par émission de 128.500 parts sociales nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.»

Le texte de l'article 7 « capital social » est remplacé par le texte qui suit :

« Article7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.288.000 € et est divisé en 128.800 parts sociales de 10 € de nominal chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 128.800 et attribuées comme suit :

- Madame Jacqueline Thibault	*36.715 parts sociales numérotées de 1 à 150 et de 301 à 36.865*
- Monsieur Michel Thibault	*92.085 parts sociales numérotées de 151 à 300 et de 36.866 à 128.800».*

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal consigné sur le registre des décisions et a été signé par le gérant et les associés.

* * *

Madame Jacqueline Thibault
Associée

Monsieur Michel Thibault
Associé et gérant

Enregistré à : SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES
Le 12/06/2008 Bordereau n°2008/417 Case n°30 Rxt 4384
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

Céline DA SILVA
Agent des impôts

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

VILLEMOMBLE PIECES AUTOS

Et

LINK SERVICES

PAR

MONSIEUR ET MADAME MICHEL THIBAULT

A

DEUX RIVES

Sommaire

I. EXPOSE 2

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES 2
2. LIENS JURIDIQUES ENTRE LES PARTIES 3
3. MOTIF ET BUTS DE L'APPORT DE TITRES 3
4. METHODES D'EVALUATION 3

II. APPORT 3

1. APPORT DES TITRES DE VILLEMOMBLE PIECES AUTOS 3
2. APPORT DES TITRES DE LINK SERVICES 4
3. REMUNERATION DE L'APPORT DES TITRES DE VILLEMOMBLE PIECES AUTOS ET LINK SERVICES 4

III. CONDITIONS SUSPENSIVES 5

IV. DECLARATIONS GENERALES 6

V. DECLARATIONS FISCALES 7

VI. DISPOSITIONS DIVERSES 8

1. FRAIS 8
2. AFFIRMATION DE SINCERITE 8
3. ÉLECTION DE DOMICILE 8
4. POUVOIRS 8

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **Madame Jacqueline Thibault,**
 Née le 27 octobre 1951 à Viry Chatillon (Essonne)
 Demeurant 64 bis avenue Foch, Fontenay sous Bois
 Mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Michel Thibault

- **Monsieur Michel Thibault,**
 Né le 11 janvier 1951 à Villemomble (Seine Saint Denis)
 Demeurant 64 bis avenue Foch, Fontenay sous Bois
 Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Jacqueline Thibault

Ci-après dénommés collectivement les « **Apporteurs** », ou un « **Apporteur** »

D'UNE PART,

ET

La société DEUX RIVES société à responsabilité limitée au capital de 3.000 euros, dont le siège social est sis 64B Av Foch - 94120 Fontenay Sous Bois, identifiée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique 499 248 763 RCS Créteil,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT DE TITRES FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. EXPOSE

1. Caractéristiques des sociétés dont les titres sont apportés

1. VILLEMOMBLE PIECES AUTOS

La société VILLEMOMBLE PIECES AUTOS est une société à responsabilité limitée au capital de 228.673,53 euros, dont le siège social est situé 119 Ter Grande Rue, 93250 Villemomble, identifiée sous le numéro unique 578 201 873 RCS Bobigny.

La société VILLEMOMBLE PIECES AUTOS a pour objet social :

- l'exploitation d'un commerce d'achat et de vente en gros et en détail de pièces détachées et toutes fournitures pour l'automobile,
- le montage des pièces et des accessoires automobiles,
- l'importation, l'exportation des pièces détachées et la fourniture automobile,
- l'importation, l'exportation et le négoce de véhicules neufs ou d'occasion et de cycles ou motocycles,
- l'entretien et la réparation des véhicules automobiles et des cycles ou motocycles ;
- et en général toutes opérations financières commerciales, industrielles mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 15 janvier 1947.

Le capital de la société VILLEMOMBLE PIECES AUTOS s'élève à 228.673,53 euros et est divisé en 400 parts sociales, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

L'exercice social de VILLEMOMBLE PIECES AUTOS commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

2. LINK SERVICES

La société LINK SERVICES est une société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est situé 7 place du 11 novembre 1918, 93000 Bobigny, identifiée sous le numéro unique 434 490 686 RCS Bobigny.

La société LINK SERVICES a pour objet social :

- prestations de services aux entreprises dont logistique, travaux techniques et administratifs,
- accessoirement vente en gros et en détail de fournitures pour l'automobile et l'industrie en France et à l'Etranger,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans jusqu'au 7 février 2100.

Le capital de la société LINK SERVICES s'élève à 8.000 euros et est divisé en 800 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

L'exercice social de LINK SERVICES commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

2. Liens juridiques entre les parties

Les sociétés VILLEMOMBLE PIECES AUTOS et LINK SERVICES ne détiennent aucun lien en capital entre elles.

Le capital social de VILLEMOMBLE PIECES AUTOS et LINK SERVICES est détenu par les mêmes associés, Monsieur Michel Thibault et Madame Jacqueline Thibault.

3. Motif et buts de l'apport de titres

L'opération d'apport des titres détenus par les associés actuels de VILLEMOMBLE PIECES AUTOS et LINK SERVICES (Monsieur et Madame Michel Thibault), objet du présent contrat, s'inscrit dans le cadre de la création d'une holding familiale par ces derniers dédiée à la détention de titres de sociétés.

Par ordonnance du président du Tribunal de commerce de Créteil, Madame Chantal Graillat-Mifetou a été désignée commissaire aux apports chargé de rédiger un rapport comportant une appréciation sur la valeur des titres apportés, conformément aux articles L 225-147, R 225-7 et R 225-136 du Code de commerce.

4. Méthodes d'évaluation

Les titres de VILLEMOMBLE PIECES AUTOS et LINK SERVICES sont apportés à DEUX RIVES pour leur valeur réelle, telle que précisée en Annexe 1.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE CONTRAT D'APPORT :

II. APPORT

1. Apport des titres de VILLEMOMBLE PIECES AUTOS

Par les présentes, les Apporteurs font apport à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire de 400 parts sociales de

VILLEMOMBLE PIECES AUTOS pour un montant total d'un million cent mille (1.100.000) euros, selon la répartition suivante :

Madame Jacqueline Thibault	100 parts sociales
Monsieur Michel Thibault	300 parts sociales.

L'apport ci-dessus décrit est consenti net de tout passif.

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter de la réalisation définitive du présent apport, soit au jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire.

2. Apport des titres de LINK SERVICES

Par les présentes, les Apporteurs font apport à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire de 800 parts sociales de LINK SERVICES pour un montant total de cent quatre-vingt-cinq mille (185.000) euros, selon la répartition suivante :

Madame Jacqueline Thibault	392 parts sociales
Monsieur Michel Thibault	408 parts sociales.

L'apport ci-dessus décrit est consenti net de tout passif.

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter de la réalisation définitive du présent apport, soit au jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire.

3. Rémunération de l'apport des titres de VILLEMOMBLE PIECES AUTOS et LINK SERVICES

3.1. La rémunération de l'apport a été calculée sur la base respectivement des valeurs réelles de DEUX RIVES, d'une part, et VILLEMOMBLE PIECES AUTOS et LINK SERVICES, d'autre part, telles que précisées en Annexe n°1.

3.2. La valeur réelle de DEUX RIVES s'établit conventionnellement à 3.000 euros, ce qui correspond à une valeur par part sociale de dix (10) euros.

La valeur réelle de VILLEMOMBLE PIECES AUTOS s'établit à un million cent mille (1.100.000) euros, soit deux mille sept cent cinquante (2.750) euros par part sociale.

La valeur réelle de LINK SERVICES s'établit à cent quatre-vingt-cinq mille (185.000) euros, soit deux cent trente et un euros et vingt cinq centimes (231,25) par part sociale.

3.3 Compte tenu de ces valeurs, il sera attribué aux Apporteurs en rémunération de l'apport des titres qu'ils détiennent dans le capital de VILLEMOMBLE PIECES AUTOS et de LINK SERVICES, cent vingt huit mille cinq cent (128.500) parts sociales nouvelles de dix (10) euros de nominal chacune de la société DEUX RIVES, entièrement libérées, à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital social pour un montant total d'un million deux cent quatre-vingt-cinq mille (1.285.000) euros.

Les Apporteurs feront leur affaire personnelle de la répartition entre eux des nouvelles parts sociales créées et de la gestion des éventuels rompus.

Les cent vingt huit mille cinq cent (128.500) parts sociales nouvelles seront créées et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, et seront, à tous égards, assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les parts sociales de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

III. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Agrément de DEUX RIVES en sa qualité de nouvel associé de VILLEMOMBLE PIECES AUTOS ;

- Agrément de DEUX RIVES en sa qualité de nouvel associé de LINK SERVICES ;

- Etablissement d'un rapport par le ou les commissaires aux apports, comportant une appréciation sur la valeur des titres apportés, conformément aux articles L 225-147 du Code de commerce, 64 et 69 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 ;

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de DEUX RIVES du présent apport de titres de VILLEMOMBLE PIECES AUTOS et LINK SERVICES et de l'augmentation corrélative de son capital social.

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 juin 2008 ; à défaut, sauf prorogation de ce délai, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

IV. DECLARATIONS GENERALES

1. En ce qui concerne les titres VILLEMOMBLE PIECES AUTOS

Les Apporteurs déclarent :

- que les parts sociales apportées sont leur propriété légitime, pour les avoir acquises de la manière suivante :

- *en ce qui concerne Madame Jacqueline Thibault,*

 - 100 parts sociales numérotées 101 à 200 détenues par Maurice Thibault et acquises à titre onéreux, en vertu d'un acte sous seing privé en date du 2 mars 1992, pour le prix de 419,23 euros par titre (correspondant à 2.750 francs),

- *en ce qui concerne Monsieur Michel Thibault,*

 - 100 parts sociales numérotées 1 à 100, détenues par Monsieur Guy Degaille, acquises à titre onéreux, en vertu d'un acte sous seing privé en date du 29 septembre 1972, pour le prix de 38,11 euros par titre, [correspondant à 250 francs),
 - 100 parts sociales numérotées 201 à 300 détenues par Daniel Thibault, acquises à titre onéreux en vertu d'un acte sous seing privé en date du 11 juillet 1990, pour le prix de 381,12 euros par titre (correspondant à 2.500 francs)
 - 25 parts sociales numérotées 301 à 325 détenues par Maurice Thibault, acquises à titre onéreux en vertu d'un acte sous seing privé en date du 2 mars 1992 pour le prix de 419,23 euros par titre (correspondant à 2.750 francs)
 - 75 parts sociales numérotées 326 à 400 détenues par Pierrette Thibault, acquises à titre onéreux en vertu d'un acte sous seing privé en date du 2 mars 1992 pour le prix de 419,23 euros par titre (correspondant à 2.750 francs),

- que les 400 parts sociales apportées sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

- que VILLEMOMBLE PIECES AUTOS, dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 (recodifiée dans le Code de commerce),

- qu'ils ont eu connaissance des opérations réalisées par VILLEMOMBLE PIECES AUTOS depuis le 1er janvier 2008 et que ces opérations ne sont pas de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

2. En ce qui concerne les titres LINK SERVICES

Les Apporteurs déclarent :

- que les parts sociales apportées sont leur propriété légitime, pour les avoir acquises lors de la souscription au capital de la Société à la création de la société (au nominal soit 10 euros) selon la répartition suivante :

Madame Jacqueline Thibault	392 parts
Monsieur Michel Thibault	408 parts

- que les 800 parts sociales apportées sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

- que LINK SERVICES, dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 (recodifiée dans le Code de commerce),

- qu'ils ont eu connaissance des opérations réalisées par LLINK SERVICES depuis le 1er octobre 2007 et que ces opérations ne sont pas de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

V. DECLARATIONS FISCALES

1. Droits d'enregistrement

La formalité de l'enregistrement sera requise sous le bénéfice du seul droit fixe, conformément à l'article 810-I du Code général des impôts.

2. Autres

Ce présent apport est réalisé au profit d'une société à responsabilité limitée ayant son siège en France et soumise à l'impôt sur les Sociétés.

Les apporteurs étant des personnes physiques, l'apport est susceptible de bénéficier de sursis d'imposition des plus-values éventuellement réalisées.

3. Taxe sur la valeur ajoutée

Ces apports ne seront pas soumis à la TVA.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société Bénéficiaire.

2. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

3. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux représentants des sociétés concernées par l'apport de titres, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport de titres, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Fontenay Sous Bois
Le 7 mai 2008
En dix exemplaires

Madame Jacqueline Thibault

Monsieur Michel Thibault

Pour DEUX RIVES
Monsieur Michel Thibaut

ANNEXE 1

NOTE SUR LA VALORISATION DES APPORTS

En observant les quatre derniers exercices qui témoignent d'une capacité des sociétés VPA et LINK à produire un bénéfice en croissance régulière et significative, nous proposons de privilégier, en première approche, une valorisation basée sur les Capitaux Propres réévalués d'une valorisation du « Goodwill », représentant la valeur actualisée de l'excédent de résultat net des 5 années à venir (ce résultat net étant retenu au niveau de la moyenne pondérée des résultats nets des 4 derniers exercices) par rapport à un placement des mêmes capitaux sur le marché financier sans risque, que VPA a le potentiel de réaliser.

IL est indiqué que n'ont été neutralisés :

- ni la marge réalisée par LINK sur ses facturations de prestations à VPA en 2007 qui représente environ 30.000 €.
- ni la prise en considération d'un éventuel « excédent de rémunération » du gérant par rapport au coût salarial jugé normal de la Direction, qui ne nous parait pas significatif.
- ni d'éventuelles plus-values latentes sur autres éléments d'actif que nous n'avons pas relevées.

Le résultat prévisionnel du quatrième trimestre 2007 VPA a été arrondi à 20.000 €, tenant compte d'une faible performance en fin d'année, de la neutralisation de quelques éléments de charges non récurrentes en 2007 (mise à jour juridiques) et des primes de résultat à verser.

Cette méthode « patrimoniale »nous conduit aux valeurs suivantes :
VPA : 1 041 572 €
LINK : 177 712 €

Ces valeurs peuvent être confrontés à celle obtenus par application d'un multiple au dernier résultat connu :
VPA : 6 à 7 fois
LINK : 5 à 6 fois

Enfin, pour mémoire, on note que le barème de l'Administration Fiscale, concernant le secteur des « accessoires automobiles », retient une valeur pouvant atteindre 35 % du Chiffre d'affaires TTC, soit :
VPA : 1 214 323 €
LINK : N/A

En définitive, pour l'opération d'apport envisagée, nous proposons de retenir les valeurs suivantes :
VPA : 1.100.000 €
LINK : 185.000 €

741960v1

	30/09/2007	30/09/2006	30/09/2005	30/09/2004
CAPITAUX PROPRES	102 253	72 202	50 147	34 565
ACTIF NET COMPTABLE	**102 253**	**72 202**	**50 147**	**34 565**

Ventes de marchandises	437 663	215 992	87 526	
Prestations de services	233 400	236 500	217 200	190 600
CHIFFRE D'AFFAIRES	**671 063**	**452 492**	**304 726**	**190 600**

Résultat net comptable	30 051	22 056	15 580	2 136
Retraitements net IS				-
Résultats corrigés	30 051	22 056	15 580	2 136
Coefficient	4	3	2	1
Résultat coefficienté	120 204	66 168	31 160	2 136

Résultat net moyen pondéré sur les 4 derniers exercices	**21 967**

Dividendes distribués				

GOODWILL	= 3,9927 * (21 967 - (3 % * 102 253))	
	75 459	

CAPITAUX PROPRES	**102 253**
GOODWILL	**75 459**
CAPITAUX PROPRES REEVALUES	**177 712**

MULTIPLE DU RESULTAT (6 fois le dernier résultat connu)	**180 306**
VALEUR DE RENTABILITE	**180 306**

VPA

06/05/2008

	31/12/2007	31/12/2006	31/12/2005	31/12/2004
CAPITAUX PROPRES	710 952	614 696	536 254	502 000
Résultat prévisionnel 4T07	20 000			
ACTIF NET COMPTABLE	**730 952**	**614 696**	**536 254**	**502 000**

CHIFFRE D'AFFAIRES	**2 300 916**	**2 776 431**	**2 492 349**	**2 092 841**
CHIFFRE D'AFFAIRES 4T07	**600 000**			
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES	**2 900 916**	**2 776 431**	**2 492 349**	**2 092 841**

Résultat net comptable	120 255	94 441	50 251	52 411
Retraitements net	-			-
Résultat prévisionnel 4T07	20 000			
Résultats corrigés	140 255	94 441	50 251	52 411
Coefficient	4	3	2	1
Résultat coefficienté	561 020	283 323	100 502	52 411

Résultat net moyen pondéré sur les 4 derniers exercices	**99 726**

Dividendes distribués		**24 000**	**16 000**	**16 000**

GOODWILL	= 3,9927 * (95.726 - (3 % * 720 952))	
Actualisé sur 5 ans à 8 %	**310 620**	
(3 % - taux de placement sans risque- + 5 % - taux de risque)		

CAPITAUX PROPRES	**730 952**
GOODWILL	**310 620**
CAPITAUX PROPRES REEVALUES	**1 041 572**

	6 FOIS	7 FOIS	8 FOIS
MULTIPLE DU RESULTAT (dernier résultat connu)	**841 530**	**981 785**	**1 122 040**
EXCEDENT DE TRESORERIE 31/12/06	**150 000**	**150 000**	**150 000**
VALEUR DE RENTABILITE	**991 530**	**1 131 785**	**1 272 040**

Baème fiscal, à 35 % du CA TTC	**1 214 323**

LINK SERVICES

Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 Euros
Siège social : 7, Place du 11 Novembre 1918 à BOBIGNY (Seine saint-Denis)

STATUTS

Modifiés par assemblée du 10 mai 2008

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1er-FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Article 2-OBJET

La société a pour objet : prestations de services aux entreprises dont logistique, travaux techniques et administratifs. Accessoirement vente en gros et en détail de fournitures pour l'automobile et l'industrie en France et à l'étranger.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : LINK SERVICES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots *"société à responsabilité limitée"* ou de l'abréviation "SARL" et de renonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 7 Place du 11 Novembre 1918 à BOBIGNY (Seine Saint Denis).

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

Monsieur Michel THIBAULT apporte à la société
la somme de quatre mille quatre vingt Euros (4 080 Euros) ci : 4 080 Euros

Madame Jacqueline THIBAULT apporte à la société
la somme de trois mille neuf cent vingt Euros (3 920 Euros) ci 3 920 Euros

Montant des apports en numéraire 8 000 Euros

Cette somme de huit mille Euros a été déposée à un compte ouvert chez la Banque Nationale de Paris - Paribas, agence de Paris Nord II au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 7 mai 2008, Monsieur Michel Thibault et Madame Jacqueline Thibault, seuls associés de la Société, réalisent un apport de la totalité des parts sociales qu'ils détiennent au profit de DEUX RIVES, société à responsabilité limitée au capital de 3.000 euros, dont le siège social est sis 64B Av Foch - 94120 Fontenay Sous Bois, identifiée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique 499 248 763 RCS Créteil, qui devient par conséquent associé unique de la Société. »

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8.000 € et est divisé en 800 parts sociales de 10 € de nominal chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 800 et attribuées comme suit :

- Société DEUX RIVES 800 parts sociales
numérotées de 1 à 800.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables . Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de Pacte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toutes natures réalisées par l'associé unique sont libres.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de rapporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 - DROIT DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE - CONTROLE

Article 15 - GERANCE

1 - Nomination - Pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots *"Pour la société - le Gérant* ", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

3 - Rémunération

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

4 - Responsabilité

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les salariés exprimés dans un acte sous seing privé ou notarié.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces dcisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité de votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et toutes provisions constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "Report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne sauf décision contraire de l'associé unique, transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaire sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Certifié conforme